

L'ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

L'EXPÉRIENCE AIXOISE

Par

Louis FAVOREU

*Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III
Directeur de l'École doctorale*

L'histoire des Écoles doctorales, dans le domaine du droit et de la science politique, est assez courte. En fait, lorsque l'idée fut lancée en 1990 par le directeur de la Recherche et des Études doctorales (Vincent Courtillot), l'écho fut assez faible dans nos disciplines. Cependant, certains établissements se lancèrent dans l'aventure en adaptant cependant les critères et règles proposés aux réalités du monde des disciplines juridiques et politiques. Ainsi, par exemple, lors de la première réunion regroupant l'ensemble des Écoles doctorales (toutes disciplines confondues) en 1992, je pus faire observer que le "flux" de 50 thèses soutenues chaque année présenté comme une exigence minimum pour la reconnaissance d'une École doctorale, n'avait pas beaucoup de sens pour nous -ni d'ailleurs pour les disciplines littéraires- compte tenu des différences existant entre les thèses de doctorat en sciences (surtout visées par l'exigence du "flux minimum") et les autres thèses, à l'exclusion évidemment des thèses de doctorat en médecine.

Cette nouvelle structure de l'École doctorale présente cependant un intérêt dans nos disciplines, dans la mesure où l'on assiste, depuis quelques années, à une considérable augmentation du nombre d'étudiants de 3e cycle accompagnée d'un changement dans la manière de concevoir celui-ci. Le diplôme d'études approfondies n'est pas seulement le moment d'une réflexion critique -comme l'était le "diplôme d'études supérieures"- mais doit comporter aussi une initiation aux techniques de recherche. Il ne faut pas oublier, en effet, que la *formation à la recherche* est également *une formation par la recherche* dont l'intérêt et l'importance vont sûrement augmenter dans les années à venir. Développer le sens critique, l'ouverture d'esprit, le besoin d'établir des comparaisons notamment avec les droits étrangers, la connaissance des ressources documentaires et leur utilisation, ne peut qu'être profitable aux futurs juristes. Encore faut-il en convaincre ceux qui, n'ayant pas bénéficié d'une telle formation, estiment que celle-ci est superflue.

L'École doctorale est susceptible de donner les meilleures chances de réussite d'un tel type de formation dès lors que sont satisfaites un certain nombre de conditions dont il faut reconnaître, cependant, qu'en l'état actuel, elles ne sont pas souvent

réunies. Je raisonnerai essentiellement à partir de l'expérience qui est menée à Aix (1) parce que c'est celle que je connais évidemment le mieux ; mais sans prétendre considérer que d'autres solutions ne sont pas concevables et même déjà appliquées.

STRUCTURES ET COMPOSITION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

L'École doctorale de sciences juridiques et politiques a été instituée au sein d'une Université pluridisciplinaire comprenant 16 UFR : Faculté de Droit et de Science Politique, Faculté d'Économie Appliquée (FEA), Institut de Sciences Pénales et de Criminologie (ISPEC), Recherches Juridiques Politiques et Sociales, Institut de Droit des Affaires (IDA), Institut d'Études Françaises pour Étudiants Étrangers (IEFEE), Institut d'Aménagement Régional (IAR), Institut d'Administration des Entreprises (IAE), Institut d'Études Politiques (IEP), Propédeutique scientifique, Formation professionnelle scientifique et technique, Recherche scientifique et technique, Institut universitaire de Technologie, Institut universitaire des sciences pour l'ingénieur, École nationale supérieure de synthèses de procédés et d'ingénierie chimique, École nationale supérieure de Physique de Marseille.

L'École doctorale a vocation à regrouper les "études doctorales", c'est-à-dire la préparation au DEA et à la thèse, essentiellement dans les disciplines juridiques et politiques (2). L'arrêté du 30 mars 1992 précise même que "la formation doctorale, qui débouche sur la thèse, est préparée de préférence au sein d'Écoles doctorales..."

En conséquence, relèvent de l'École doctorale tous les DEA et thèses rattachés administrativement aux UFR suivantes : Faculté de Droit et de Science Politique, Institut d'Études Politiques, Institut de Droit des Affaires et Institut de Sciences Pénales et de Criminologie. Le choix a été fait de constituer une seule École doctorale ce qui permet de regrouper :

- 16 DEA : Droit communautaire, Droit de la santé, Droit de l'immobilier privé et public, Droit des affaires, Droit des médias, Droit international public, Droit privé, Droit public, Droit social, Finances publiques et fiscalité, Histoire des institutions et des idées politiques, Histoire militaire, Défense et sécurité, Science politique comparative, Sciences Pénales et sciences criminologiques, Théorie juridique, Anthropologie.

- et trois doctorats : Droit, science politique et anthropologie.

Il a été considéré, en effet, que la création d'Écoles doctorales de droit privé ou de droit public ne présentait pas d'intérêt particulier et aurait eu l'inconvénient de prolonger des clivages disciplinaires peu compatibles par ailleurs avec la pluridisciplinarité (Droit des médias, Droit de la santé, Droit public et privé de l'immobilier), la généralité (Théorie juridique) ou la complémentarité (Anthropologie, Histoire militaire) de certains DEA. En outre, il y a un avantage non négligeable à pouvoir discuter de problèmes communs et à dégager une politique scientifique et pédagogique cohérente et conséquente. Enfin, la taille de l'École doctorale lui permet d'atteindre et même de dépasser un seuil indispensable au sein d'une Université pluridisciplinaire.

Effectifs : Si aux 16 DEA (dont 14 relèvent de nos disciplines au sens strict) on ajoute 12 DESS (3), on aboutit à un total de 28 formations de 3e cycle,

(1) Depuis le 1er juillet 1992.

(2) Et, plus marginalement en anthropologie et histoire.

(3) Aide Humanitaire internationale, urgence-réhabilitation - Contentieux et procédures d'exécution - Droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement - Droit de la vigne et du vin - Droit des affaires internationales - Droit et fiscalité de l'entreprise - Droit notarial - Droit public notarial :

dans lesquelles sont inscrits 933 étudiants pour l'année universitaire 1996-97 : 450 en DEA et 483 en DESS (4).

Et ces chiffres sont à mettre en relation avec les effectifs d'enseignants-chercheurs : on compte 140 directeurs de recherche (environ 80 professeurs (5) et 60 maîtres de conférences (6)).

Cet encadrement permet de disposer d'un nombre satisfaisant de directeurs de recherches dans les diverses disciplines et d'assurer l'accueil des étudiants de DEA et des doctorants dans les équipes et centres de recherche.

Équipes d'accueil et centres de recherches. Les "équipes d'accueil", selon la terminologie du ministère, sont destinées à servir de cadres de travail aux étudiants de DEA et aux doctorants mais aussi aux enseignants-chercheurs de la formation doctorale. Ce sont donc plus que de simples associations de membres de la formation doctorale : elles doivent s'identifier à un lieu -donc à un local- et aussi à une bibliothèque ou salle de documentation spécialisée.

Les 21 équipes d'accueil énumérées dans le tableau présenté plus haut répondent à ces objectifs. Il s'agit de centres de recherches dont certains existent depuis longtemps et d'autres ont été créés récemment : 5 formations CNRS, 14 "équipes d'accueil", 2 "jeunes équipes".

Une formation doctorale peut s'appuyer sur une ou plusieurs équipes d'accueil. Ainsi le DEA de droit public est-il soutenu par le Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle, le Centre de recherches administratives et le Centre d'études fiscales.

L'ensemble des équipes et centres de recherches de l'École doctorale sont fédérés en une *UFR de Recherches juridiques, politiques et sociales* qui, depuis l'origine de l'Université (1973), assure leur gestion à l'image de l'UFR Recherches en sciences exactes. Concrètement, cette UFR gère les crédits de recherche attribués à une trentaine de centres de recherches et met en œuvre les programmes pluriformations (PPF) dans le cadre du contrat quadriennal de l'établissement. Elle peut aussi encourager telle ou telle initiative et favoriser ainsi l'apparition de nouvelles équipes. Le directeur de l'UFR de Recherches juridiques assiste aux réunions du Conseil de l'École doctorale.

Les organes de l'École doctorale

Conformément aux textes, l'École doctorale est administrée par un Conseil scientifique et pédagogique et un responsable.

- Le Conseil est composé des directeurs de DEA et d'équipes associées ou d'accueil. Le secrétariat est assuré par les soins du chef du service de scolarité de l'Université qui assiste à toutes les séances avec la responsable du service de 3e cycle de la Faculté de Droit.

Le Conseil se réunit environ une fois par mois (7) sur un ordre du jour comportant soit des questions relatives au fonctionnement des DEA (règlements

collectivités locales et urbanisme - Droit, économie et gestion des collectivités territoriales - Fiscalité personnelle - Lutte contre la délinquance et les déviances - Transports maritimes et aériens.

(4) Soit une moyenne de 28 par DEA et de 37 par DESS.

(5) Soit de manière précise : 26 en droit privé, 30 en droit public, 5 en histoire du droit, 3 en science politique, 2 en histoire, 2 en anthropologie auxquels il faut ajouter une dizaine d'agrégés résidant et faisant leur recherche à Aix mais affectés dans d'autres universités et quelques directeurs de recherche du CNRS.

(6) Maîtres de conférences, docteurs d'État ou habilités : Droit privé : 30. Droit public : 23. Histoire du droit : 4. Science politique : 1.

(7) Le Conseil a tenu 34 séances depuis sa création.

d'examen par exemple) ou aux thèses (accès direct, directions de recherches) soit des questions générales (politique de formation et de recherche).

• L'École doctorale est dirigée par un responsable désigné par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique dans le cadre de la politique contractuelle pour une période de quatre ans renouvelable une fois (article 14 de l'arrêté de 1992).

Le responsable de l'École doctorale a compétence : pour proposer au chef d'établissement l'inscription à la préparation au doctorat des directeurs de recherche parmi des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique (en sus des professeurs, docteurs d'État et habilités) ; pour donner un avis au chef d'établissement sur l'autorisation de présenter la thèse en soutenance et sur la composition du jury de soutenance ; pour choisir les deux rapporteurs chargés d'examiner les travaux du candidat avant l'admission en soutenance ; pour accorder une année supplémentaire au-delà de la durée de trois ans recommandée pour la préparation d'une thèse ; enfin pour organiser "les séminaires et stages" proposés aux doctorants.

Conseil et responsable peuvent renvoyer le traitement de certaines questions au Conseil scientifique de l'Université.

TÂCHES ET MISSIONS DE L'ÉCOLE DOCTORALE

De manière générale, l'École doctorale est un lieu de réflexion qui n'existait pas auparavant et que le développement considérable du 3e cycle a rendu quasiment indispensable. Les divers conseils et commissions déjà constitués ne permettaient pas ces rencontres et ces échanges. Il semble que finalement cette structure ait été créée au bon moment pour permettre cette réflexion et l'élaboration d'une politique spécifique en matière de formation de 3e cycle ainsi qu'un suivi de son exécution.

L'École doctorale a essentiellement en charge l'organisation des *études doctorales* définies par l'arrêté du 30 mars 1992 comme "une formation à et par la recherche, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue". Dans son 2ème alinéa, l'article 13 de l'arrêté précise, en effet, que la "formation doctorale, qui débouche sur la thèse est préparée de préférence au sein d'Écoles doctorales".

Le DEA est donc considéré comme la 1ère année du doctorat débouchant ensuite sur la préparation de la thèse en trois ans. En fait, dans nos disciplines, l'obtention du DEA est traditionnellement considéré comme une fin en soi : mais si cela reste vrai dans quelques grands établissements, où le nombre d'étudiants inscrits dans chaque formation ne permet pas toujours d'assurer une véritable initiation à la recherche, ça l'est moins dans d'autres. De plus en plus nombreux, les doctorants ont besoin de cette initiation et ensuite d'un encadrement : n'oublions pas en effet que le nombre des thèses soutenues a pratiquement doublé en cinq ans (environ 600 en 1994) que les effectifs d'allocataires de recherches (répartis en trois promotions) sont d'environ 800 chaque année et qu'il y a quelques 8000 inscrits en préparation de thèse au niveau national.

L'École doctorale d'Aix-Marseille a progressivement mis en place une formation doctorale à deux niveaux, comportant une initiation à la recherche en 1ère année (rendue possible par le fait que moins de 30 étudiants sont inscrits en moyenne dans chaque DEA) et en préparation à la thèse ensuite.

Premier niveau : la préparation au DEA

Les étudiants de DEA sont évidemment les premiers bénéficiaires des services que rend l'École doctorale même si, en ce domaine, ses interventions sont en quelque sorte médiatees, c'est-à-dire qu'elles s'opèrent à travers les équipes pédagogiques et les équipes d'accueil et de recherche. Le Conseil de l'École doctorale est le lieu où se discute la préparation des dossiers d'habilitation des DEA, la confection et la rédaction des règlements d'examen communs à l'ensemble des DEA ou bien propres à quelques-uns d'entre eux, les modifications à apporter à ces règlements compte tenu de l'expérience, l'aménagement des sessions d'examens, les conditions que doivent remplir les mémoires et la place qu'ils doivent avoir au sein de l'examen de DEA, la manière dont doivent se faire les séminaires de recherche et l'initiation à la recherche à l'intérieur des DEA.

L'organisation des enseignements et examens de DEA est la suivante pour la plupart d'entre eux : les étudiants doivent suivre quatre cours de 25 heures sur quatre matières différentes, plus quatre séminaires de 20 à 25 heures qui soit correspondent aux matières de cours, soit portent sur des matières différentes de celles-ci. Elle comporte l'obligation de suivre une initiation à l'informatique juridique qui est également sanctionnée par une note.

Au total donc, 200 heures d'enseignement, mais est établie une nette distinction entre les cours qui portent sur un thème choisi chaque année et les séminaires qui sont de véritables lieux d'initiation aux techniques de recherche et qui, en fin d'année, aboutissent à la production d'un rapport de recherche soit collectif soit individuel. Les épreuves dites théoriques consistent en un exposé oral d'une demi-heure devant un jury composé de deux membres, après une préparation d'une heure, et une dissertation de cinq heures, exposé oral et dissertation portant sur l'un des deux groupes de matières théoriques.

Récemment la discussion a porté sur le point de savoir si on devait augmenter le poids du mémoire (8), et d'autre part sur les exigences en matière de rapports de recherche, qui ne devraient pas ressembler à des petits mémoires, sous peine de trop charger les étudiants. S'agissant aussi des mémoires, la question a été posée de savoir s'il ne faudrait pas pour les notes au-dessus de 15/20, compte tenu du coefficient très élevé, instituer soit une péréquation à l'intérieur du DEA, soit une justification, par le jury de deux membres, de la note au-dessus de 15. Pour le classement qui est opéré en vue de l'attribution des allocations de recherche, il peut en effet en découler d'assez fortes inégalités difficiles à compenser.

Deuxième niveau : la préparation à la thèse

L'École doctorale a ici deux tâches complémentaires :

- d'une part, assurer à l'ensemble des doctorants la meilleure préparation possible à la thèse ;
- d'autre part, encadrer l'activité d'une partie d'entre eux, les allocataires de recherche.

Pour les doctorants, l'utilité de l'intervention de l'École doctorale est plus directe car ils n'ont pas d'encadrement ni de formation organisés hors de celle-ci. On compte plus de 500 étudiants inscrits pour la préparation d'une thèse, sachant que

(8) Rappelons qu'à Aix, le mémoire est obligatoire en DEA et DESS, et ceci depuis la réforme instituant DEA et DESS (1974).

des dérogations sont accordées sur avis conforme du directeur de recherche, pour les étudiants qui ne parviennent pas à terminer dans le délai imparti de trois ans.

C'est à l'égard des doctorants que l'action de l'École doctorale peut être la plus innovatrice. Depuis quelques années, ont été mis en place deux types de séminaires de préparation à la thèse qui sont assez largement suivis par les doctorants.

La première série de séminaires, dits *séminaires généraux*, est organisée par l'École doctorale elle-même, à l'intention de l'ensemble des doctorants. Il leur est offert, tout d'abord, des séminaires au cours desquels les techniques de recherche documentaire et bibliographique leur sont exposées par des spécialistes notamment d'informatique documentaire, qui sont des conservateurs de la bibliothèque universitaire et des membres de l'URFIST (9). Il peut y avoir ainsi trois ou quatre séances au cours de l'année avec éventuellement présentation et utilisation de matériel de démonstration. Toujours dans cette série de séminaires à caractère général, sont organisés des séminaires de méthodologie, et ainsi l'an dernier le professeur R. Gassin a, au cours de quatre séances, expliqué comment faire une thèse (10). Enfin, un troisième type de séminaires à caractère général est consacré à la théorie du droit. Il est en effet constaté que nos doctorants arrivent en 6e ou 7e année sans avoir suffisamment connaissance des principaux courants de pensée juridique et également du vocabulaire ou des concepts de théorie du droit, qui leur sont nécessaires pour bâtir ou réaliser leurs travaux. Ceci est fait avec l'aide du centre de théorie juridique et d'intervenants extérieurs invités à traiter tel ou tel thème. En tout, au cours de l'année les doctorants sont invités à suivre environ une dizaine de séances de deux heures mais bien évidemment les séances de méthodologie et de bibliographie vont s'adresser plutôt à ceux qui sont inscrits en première année.

Sont également prévus des *séminaires spécialisés*, c'est-à-dire réunissant des doctorants et des directeurs de recherche relevant de la même discipline. Ainsi, y en a-t-il en science politique, en droit constitutionnel, en droit pénal et science pénale, et également en droit des affaires; en attendant que soit créé un séminaire à l'intention des doctorants de droit international et communautaire.

Il est difficile de donner un aperçu complet de ce qui est fait dans ces séminaires dans la mesure où les directeurs de formation doctorale et directeurs de recherche ont chacun leur méthode. On peut dire, cependant, que ces séminaires vont conduire soit à traiter de questions qui intéressent directement les doctorants dans leur recherche, soit à faire exposer par ceux-ci l'état de leurs travaux, soit enfin, à compléter le travail de méthode, entrepris dans les séminaires généraux en appliquant les concepts et les préceptes à la matière concernée. La tenue de ces séminaires spécialisés suppose que soient présents les divers directeurs de recherche impliqués qui entretiennent le dialogue avec les doctorants. En revanche, pour les séminaires à caractère général, ceux-ci peuvent être assurés par un ou plusieurs spécialistes, membres de l'équipe de l'École doctorale, directeurs de DEA ou de recherche notamment.

Quant aux *allocataires de recherche* (11), qui sont évidemment aussi des doctorants, la tâche de l'École doctorale demande à être précisée.

Ceci a été fait au fur et à mesure que l'expérience s'est poursuivie. Tout d'abord en Conseil de l'École doctorale, il a été décidé que l'ensemble des allocataires de recherche, de 1ère, 2e et 3e années, devaient être invités à suivre les séminaires généraux et les séminaires spécialisés organisés par et dans le cadre de

(9) Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique.

(10) Le contenu de ce séminaire est publié dans ce même numéro.

(11) A l'heure actuelle, il y en a 67 répartis en trois années.

l'École doctorale. Cela paraît faire partie de leurs obligations. De même, il est veillé par l'École doctorale à ce que normalement ces allocataires de recherche travaillent régulièrement au sein d'équipes d'accueil ou de centres de recherche auxquels leur propre sujet ou leur thème de recherche les rattache particulièrement. L'organisation de leur accueil dans les équipes ou centres de recherche est faite de manière variée. Dans certains centres de recherche, ils sont accueillis sur le plan matériel en disposant d'un propre poste de travail. D'autre part, ils peuvent accéder aux moyens de l'équipe d'accueil et éventuellement bénéficier de l'aide du laboratoire d'accueil pour se rendre à tel colloque qui intéresse leurs recherches ou pour se procurer telle documentation qui leur est nécessaire. En contrepartie, généralement, un temps de présence limité est exigé au cours duquel des tâches de recherche leur sont confiées afin que fonctionnent les laboratoires dans lesquels ils sont accueillis.

Le Conseil de l'École doctorale a été conduit à envisager une sorte de charte définissant les obligations réciproques des allocataires et des équipes d'accueil. Il faut, en effet, considérer qu'une allocation de recherche, si elle est attribuée pendant trois ans, coûte à l'État environ 500.000 F : il est donc normal que des résultats soient obtenus et des thèses soutenues. Pour que ces thèses soient soutenues, il faut que les allocataires soient encadrés au sein des laboratoires de recherche. La méthode a jusqu'ici conduit à des résultats satisfaisants.

Troisième niveau : la préparation de l'agrégation ?

S'agissant enfin des *agrégatifs*, le rôle de l'École doctorale est plus difficile à définir. En effet, il n'est pas prévu de confier à l'École doctorale la mission d'organiser des conférences de préparation à l'agrégation même si cela est concevable.

En revanche il paraît plus conforme à la mission des Écoles doctorales d'organiser des séminaires spécialisés susceptibles d'actualiser des connaissances, de lancer des discussions, d'aborder des sujets nouveaux. Il est ainsi envisagé d'organiser en 1996-97 des séminaires communs aux agrégatifs de droit privé et de droit public, dits "séminaires transversaux ou interdisciplinaires" : l'un d'entre eux, par exemple, qui débutera en janvier 1997, portera sur les rapports entre droit constitutionnel et droit du travail, avec pour thème "les conventions collectives" ; il en est prévu d'autres en droit constitutionnel et droit pénal, en théorie du droit, etc.

Une autre action peut être menée qui consiste à favoriser la publication de leurs travaux, notamment de leurs thèses.

Les Presses Universitaires d'Aix-Marseille assument cette tâche depuis plusieurs années, de même que certains laboratoires agissant directement tels que le Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, le Groupe d'Études et de Recherches sur la Justice Constitutionnelle, le Centre d'Études et de Recherches d'Histoire des Idées Politiques. Aujourd'hui, on compte parmi les publications cinq revues (Revue de la Recherche Juridique, Revue Française de Droit Constitutionnel, Bulletin d'Écologie Humaine, Bulletin des Arrêts de la Cour d'Appel d'Aix, Annales d'Amérique Latine), quatre Annales (Annuaire d'Afrique du Nord, Annuaire des Pays de l'Océan Indien, Annuaire Européen d'Administration Publique et Annuaire International de Justice Constitutionnelle) et onze collections spécialisées (Coopération et Développement, Droit de l'audiovisuel, Droit des affaires, Droit des assurances, Droit public positif, Droit social, Droit de l'urbanisme, Histoire des idées politiques, Science et droit administratif, Sciences pénales et criminologie, Théorie juridique).

La Revue de la Recherche Juridique, qui fête ses vingt années d'existence, offre en priorité aux agrégatifs une tribune ou une possibilité de publication de mémoires et d'articles.

C'est évidemment une mise en commun des moyens qui a permis ces réalisations.

*_*_*_*_*

L'École doctorale regroupe aujourd'hui un millier d'étudiants (450 en DEA et près de 600 en thèse) sans compter les 488 étudiants inscrits en DESS.

Les effectifs de 3e cycle -environ 1500- sont pratiquement ceux d'une Faculté de Droit complète naguère. Par eux-mêmes, ces chiffres sont significatifs et montrent que l'on est sans doute entré dans une ère nouvelle dans laquelle l'allongement de la durée des études, la diversification et la multiplication des connaissances, ainsi que des moyens de diffusion de celles-ci, conduisent à s'interroger sur l'organisation de la formation juridique et ses finalités.

Annexes

Arrêté du 30 mars 1992 sur les études doctorales

L'École doctorale de Sciences Juridiques et Politiques d'Aix-Marseille

ARRÊTÉ DU 30 MARS 1992 relatif aux études de troisième cycle

TITRE III LES ÉTUDES DOCTORALES

Art. 13. Les études doctorales sont une formation à et par la recherche, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue.

La formation doctorale, qui débouche sur la thèse, est préparée de préférence au sein d'Écoles doctorales reconnues dans le cadre des contrats quadriennaux de développement de la recherche et des études doctorales conclus entre le ministère de l'éducation nationale et les établissements d'enseignement supérieur, après consultation de leur conseil scientifique. A titre exceptionnel, plusieurs établissements peuvent s'associer pour la création et la demande de reconnaissance contractuelle d'une École doctorale.

Art. 14. Les Écoles doctorales associent les équipes d'enseignement intervenant dans la préparation d'un ou de plusieurs D.E.A. d'un même grand ensemble disciplinaire ou pluridisciplinaire ainsi que les équipes associées, jeunes équipes et équipes d'accueil de doctorants travaillant sur cet ensemble.

Elles sont dirigées par un responsable désigné par le chef d'établissement, sur proposition du conseil scientifique, dans le cadre de la politique contractuelle. Le responsable est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé et parmi les enseignants de rang équivalent appartenant aux établissements visés à l'article 4 du présent arrêté. Il est désigné pour une période de quatre ans renouvelable une fois. Les enseignants chercheurs membres de l'École doctorale y sont représentés au sein d'un conseil scientifique et pédagogique, notamment par les responsables de D.E.A. et ceux des équipes associées, jeunes équipes et équipes d'accueil de doctorant ou leurs représentants.

D.E.A.

Art. 15. Le D.E.A. représente la première année de la formation doctorale.

L'habilitation à délivrer ce diplôme est soumise à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir d'un dossier présenté par l'établissement et expertisé par le ou les groupes d'études techniques compétents (G.E.T.) définis par l'arrêté du 30 mars 1992 susvisé.

La part essentielle de la formation est consacrée à l'initiation à la recherche. Dans les disciplines où ce type de formation est possible, les étudiants s'initient aux techniques de recherche en effectuant un stage en laboratoire. Dans les autres disciplines, cette initiation a lieu sous forme d'enquêtes sur le terrain ou de stages.

En outre, l'étudiant bénéficie d'enseignements théoriques et méthodologiques, et d'une initiation aux techniques de recherche dont le volume annuel n'excédera pas 200 heures.

La préparation du D.E.A. est organisée sur une année universitaire. L'autorisation d'accomplir la scolarité en deux années peut être accordée par le chef d'établissement sur proposition du responsable visé à l'article 17 du présent arrêté. Elle est de droit pour les candidats exerçant une activité professionnelle régulière, sur production d'une attestation de leur employeur.

Art. 16. Le diplôme d'études approfondies est délivré, sur délibération du jury du D.E.A. défini à l'article 18 du présent arrêté, par le chef d'établissement aux candidats qui ont satisfait aux contrôles, qui doivent comprendre :

La soutenance d'un mémoire permettant d'apprécier les capacités de l'étudiant pour la recherche et son aptitude à la préparation d'une thèse, qui constitue la partie la plus déterminante du D.E.A. ;

Selon les disciplines, un ensemble d'épreuves ou de rapports portant sur les enseignements théoriques et méthodologiques ;

Une épreuve orale qui doit permettre d'apprécier la capacité de l'étudiant à appréhender le champ disciplinaire de l'École doctorale à laquelle il appartient, lorsqu'elle existe, ou, en l'absence d'École doctorale, le champ disciplinaire auquel se rattache le D.E.A.. Cette épreuve est appréciée par au moins deux membres du jury.

Lorsque l'étudiant a participé à des stages, l'avis du responsable de stage est pris en compte en tant qu'élément d'appréciation pour la délivrance du diplôme.

Art. 17. Le responsable mentionné au dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté est désigné par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique, dans le cadre de la politique nationale d'habilitation conduite par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, après avis du ou des groupes d'études techniques compétents, définis par l'arrêté du 30 mars 1992 susvisé. Le responsable est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé et parmi les enseignants de rang équivalent appartenant aux établissements qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale. Il est désigné pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Dans le cas de D.E.A. cohabilités entre plusieurs établissements, les chefs d'établissement et les conseils scientifiques doivent être consultés.

Lorsqu'il existe une École doctorale, l'avis de son responsable est également requis.

Art. 18. L'équipe de préparation au D.E.A. comprend, sous la direction du responsable :

Une ou plusieurs équipes de recherche appartenant soit à l'établissement, soit à un centre ou à un laboratoire de recherche public ou privé lié par convention à cet établissement. Ces équipes de recherche doivent être agréées par le chef d'établissement, sur proposition du responsable du D.E.A. et après avis du conseil scientifique ;

Une équipe d'enseignement associant des enseignants-chercheurs de l'établissement, des membres des équipes de recherche et, le cas échéant, des partenaires extérieurs. Cette équipe constitue le jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats en vue de l'obtention du D.E.A. et d'opérer un classement, rendu public, utilisé notamment pour l'attribution des allocations de recherches.

Dans le cas de D.E.A. cohabilités entre plusieurs établissements, les instances compétentes doivent être consultées.

Art. 19. L'inscription en D.E.A. relève de la compétence du chef d'établissement sur proposition du responsable de D.E.A..

DOCTORAT

Art. 20. L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat est prononcée par le président ou le directeur d'un établissement d'enseignement public relevant de l'article 4 du présent arrêté, sur proposition du responsable de l'École doctorale lorsqu'elle existe. La demande doit comporter l'avis du directeur de thèse ou de travaux.

Le candidat doit être titulaire d'un D.E.A.. Par dérogation, le responsable de l'École doctorale peut, après avis du conseil scientifique et pédagogique, proposer l'inscription de candidats non titulaires d'un D.E.A. sur présentation d'un projet de recherche. Des conditions supplémentaires d'études approfondies peuvent alors être exigées.

En l'absence d'École doctorale, les dispositions ci-dessus relèvent de la compétence du chef d'établissement, sur proposition du conseil scientifique.

L'inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Au moment de leur inscription, les candidats déposent le sujet de leur recherche, après agrément par leur directeur de thèse ou de travaux, auprès du chef d'établissement, ou auparavant auprès du responsable de l'École doctorale lorsqu'elle existe.

En application de l'arrêté du 13 septembre 1991 susvisé, l'information est recensée dans le cadre du programme DOCT.

Art. 21. Les fonctions de directeur de thèse ou de travaux peuvent être exercées :

Par les professeurs et assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ou des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;

Par les personnels des établissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteurs d'État ;

Par d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du responsable de l'École doctorale lorsqu'elle existe ou, à défaut, sur proposition du conseil scientifique.

Art. 22. Les candidats effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse ou de travaux. Ces travaux peuvent être individuels ou collectifs.

Les candidats participent aux séminaires et stages proposés par le responsable de l'École doctorale lorsqu'elle existe.

Art. 23. En formation initiale, la durée recommandée de préparation du doctorat est de trois années.

Une année supplémentaire peut être accordée à titre dérogatoire par le responsable de l'École doctorale sur demande motivée du candidat, après avis du directeur de thèse ou de travaux.

Ces durées peuvent être majorées par le responsable de l'École doctorale pour les doctorants exerçant une activité professionnelle autre que celles prévues par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 sur le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

En l'absence d'École doctorale, l'allongement de la durée de préparation de la thèse relève de la compétence du chef d'établissement.

Art. 24. Le grade de docteur est conféré par le chef d'établissement, après la présentation en soutenance de la thèse ou des travaux.

Art. 25. L'autorisation de présenter une thèse ou un ensemble de travaux en soutenance est accordée par le chef d'établissement, sur avis du responsable de l'École doctorale lorsqu'elle existe, après avis du directeur de la thèse ou de travaux.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches et choisis par le responsable de l'École doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du responsable de l'École doctorale si elle existe. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat.

Art. 26. Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement sur avis du responsable de l'École doctorale si elle existe. Il comprend au moins trois membres parmi lesquels le directeur de thèse ou de travaux. Il est composé d'au moins un tiers de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'établissement et choisies en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés ou d'enseignants de rang équivalent au sens de l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1987 susvisé ou des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et un rapporteur. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens

de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse ou de travaux du candidat ne peut être choisi comme rapporteur.

Art. 27. La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de thèse ou des travaux présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, une diffusion du résumé de la thèse ou des travaux a lieu à l'intérieur de l'établissement.

Pour conférer le grade de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique, et sur ses qualités générales d'exposition.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.

Le président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Art. 28. Sur le diplôme de docteur délivré figure l'indication de l'établissement de soutenance. Y figurent également une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, les noms et titres des membres du jury, la mention obtenue par le titulaires.

Art. 29. Sont abrogés :

L'arrêté du 16 avril 1974 relatif au diplôme d'études supérieures spécialisées ;

L'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales susvisé, à l'exception de l'article 21 relatif aux anciens doctorats.

Art. 30. Le directeur de la recherche et des études doctorales et le directeur des enseignements supérieurs, le directeur général de la santé et le directeur général de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES D'AIX-MARSEILLE

DIPLOMES D'ÉTUDES APPROFONDIES

DROIT COMMUNAUTAIRE <i>Pr. Louis DUBOUIS</i>	DROIT DE LA SANTÉ <i>Pr. Jean-Marie PONTIER</i>
DROIT DE L'IMMOBILIER PRIVÉ ET PUBLIC ¹ <i>Pr. Jean-Louis BERGEL</i> <i>Pr. Albert LANZA</i>	DROIT DES AFFAIRES <i>Pr. Jacques MESTRE</i>
DROIT DES MÉDIAS <i>Pr. Charles DEBBASCH</i>	DROIT INTERNATIONAL PUBLIC <i>Pr. Ahmed MAHIOU</i> <i>Pr. Claude IMPERJALI</i>
DROIT PRIVÉ <i>Pr. Roger BOUT</i>	DROIT PUBLIC Options : générale, collectivités territoriales, droits fondamentaux et outre-mer <i>Pr. Louis FAVOREU</i>

¹ Le DEA Droit de l'immobilier est cohabité avec l'Université de Nice-Sophia-Antipolis

CENTRES ET ÉQUIPES DE RECHERCHE

Formations C.N.R.S. (5) Centres d'études et de recherches internationales et communautaires CNRS - URA 1391 Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle CNRS - UPESA 6055 Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman CNRS - UMR 6568 Droit public comparé CNRS - GDR G 1177 Océan indien CNRS - GDR 15
Équipes d'accueil (14) Centre de droit économique - EA 900 Centre de droit social - EA 901 Centre de recherches administratives CNRS - GDR G 1177 - EA 893 Centre de recherches de l'Institut d'études judiciaires - EA 2184 Centre d'études et de recherche sur les sociétés de l'océan indien CNRS - GDR 15 - EA 2191 Centre d'études et de recherches d'histoire des idées politiques - EA 2186 Centre d'études et de recherches sur l'Amérique latine et les Caraïbes - EA 902 Centre d'études fiscales CNRS GDR G 1177 - EA 891 Équipe de science politique et d'anthropologie de la citoyenneté, de la compétence et de l'expertise - EA 1747 Institut international du droit de l'audiovisuel CNRS GDR G 1177 - EA 894 Laboratoire de droit pénal international et de criminologie comparée - EA 890 Laboratoire de théorie juridique - EA 892 Laboratoire d'écologie humaine et d'anthropologie - EA 2209 Centre d'études juridiques d'urbanisme - EA 2187 Centre de recherche en éthique économique et des affaires et déontologie professionnelle - EA 2185
Jeunes équipes (2) Centre de droit maritime et des transports - JE 2044 Équipe de recherche sur les collectivités locales et les services publics économiques - JE 2045

DROIT SOCIAL <i>Pr. Daniel BERRA</i>	FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITÉ ¹ <i>Pr. Gabriel MONTAGNIER</i> <i>Pr. Pierre BELTRAME</i>
HISTOIRE DES INSTITUTIONS ET DES IDÉES POLITIQUES <i>Pr. Michel GANZIN</i>	SCIENCE POLITIQUE COMPARATIVE Options : monde occidental, Amérique latine et Caraïbes, monde arabe et musulman avec mention Océan Indien et Océan Pacifique <i>Pr. Yves SCHEMELL</i>
SCIENCES PÉNALES ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES <i>Pr. Sylvie CIMAMONTI</i>	THÉORIE JURIDIQUE <i>Pr. Alain SÉRAUX</i>
HISTOIRE MILITAIRE, DÉFENSE ET SÉCURITÉ ² <i>Pr. André MARTEL</i>	ANTHROPOLOGIE ³ <i>Pr. Georges RAYIS-GIORDANO</i> <i>Pr. Jean-Luc BONNIOL</i> (conditions spéciales d'admission)

¹ Le DEA de Finances Publiques est cohabité avec l'Université de Lyon III

² Le DEA d'histoire militaire est cohabité avec l'Université de Montpellier III

³ Le DEA d'anthropologie est cohabité avec les Universités d'Aix-Marseille I, Bordeaux I et Bordeaux II.

STRUCTURES COMMUNES

U.F.R. Recherches Juridiques, Politiques et Sociales Centre d'informatique et de télématique juridique Presses universitaires d'Aix-Marseille
--

FORMATIONS COMMUNES

Séminaires d'encadrement doctoral et de formation à la recherche Séminaires de formation à la télématique juridique Séminaires et cours communs inter-DEA

PUBLICATIONS

Revue de la recherche juridique - Droit prospectif Revue française de droit constitutionnel Annales d'Amérique latine et des Caraïbes Annuaire de l'Afrique du Nord Annuaire des Pays de l'Océan indien Annuaire européen d'administration publique Annuaire international de justice constitutionnelle Bulletin d'écologie humaine Bulletin des arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence 11 Collectifs spécialisés publiés par les Presses Universitaires d'Aix-Marseille et / ou Economica, Librairie de l'Université (Coopération et développement, Droit de l'audiovisuel, Droit des affaires, Droit des assurances, Droit public positif, Droit social, Droit de l'urbanisme, Histoire des idées politiques, Science et Droit administratif, Sciences pénales et criminologie, Théorie juridique)
--

Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille

Faculté de Droit et de Science Politique - Institut d'Études Politiques
 Institut de Droit des Affaires - Institut de Sciences Pénales et de Criminologie
 Unité de Formation et de Recherches Juridiques, Politiques et Sociales
 3, Avenue Robert Schuman, 13628 Aix-en-Provence Cedex 1
 Téléphone : 04 42 17 29 55 - Télécopie : 04 42 17 29 61

Le Directeur de l'École doctorale : Louis FAVOREU

Le Président de l'Université : Christian LOUIT

Décembre 1996